

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

> **Qu'est-ce que le CHSCT ?** Le CHSCT est une instance consultative de l'établissement spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail des agents. Il apporte, en ces matières, son concours au comité technique (instance de consultation chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, son champ de compétence étant limité à des questions d'ordre collectif).

> **Qui participe à cette instance ?** Le CHSCT de l'UPJV est composé du Président (ou de son représentant), de la Directrice Générale des Services (ou de son représentant) et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sur la base des élections au comité technique (soit 9 représentants du personnel titulaires – voir infra). Seuls les représentants du personnel prennent part aux votes. Le CHSCT a également comme membre de droit le médecin du travail et l'ingénieur hygiène et sécurité de l'établissement.

> **Quel est le champ de compétence du CHSCT ?** Le CHSCT a acquis, avec le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 (portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique), une nouvelle compétence sur les conditions de travail.

Les conditions de travail portent sur les domaines suivants :

- ✓ l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches) ;
- ✓ l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit) ;
- ✓ l'aménagement des postes de travail et l'adaptation aux personnes ;
- ✓ la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux ;
- ✓ la durée, les horaires, l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- ✓ les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Le décret renforce le rôle du comité à l'égard de certaines catégories d'agents (les femmes, les travailleurs temporaires ou handicapés...). Le CHSCT intervient également dans le cadre de situations de risques particuliers (réalisation de travaux par une entreprise extérieure, implantation, transfert ou modification d'installations classées pour l'environnement, nuisances d'un établissement voisin...)

> **De quelle manière le CHSCT intervient-il sur ces questions ?** La compétence du CHSCT sur les matières mentionnées ci-dessus se décline via :

↻ **Une compétence consultative sur :**

- ✓ tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail ;
- ✓ le rapport annuel écrit faisant le bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
- ✓ le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

↻ **L'exercice de missions concrètes, comme la visite des locaux ou les enquêtes :** les membres du comité doivent visiter à intervalles réguliers les services relevant de leur compétence. Le CHSCT réalise des enquêtes sur les accidents de service, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

↻ **La participation à l'amélioration de la prévention :** le CHSCT a une mission d'analyse des risques et une capacité de proposition d'actions de prévention, notamment du harcèlement moral et sexuel. Il coopère aux actions de prévention et de formation mises en place à destination des agents.

> **Quel fonctionnement au regard de ses missions ?** Le nombre de réunions ordinaires du CHSCT est de trois minimum par an. Un secrétaire du CHSCT est désigné, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'instance, par les représentants du personnel et en leur sein. La mise en place d'un secrétariat désigné parmi la représentation syndicale (en complément du secrétariat administratif) doit permettre d'identifier un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins, assistant et conseiller de prévention), pour l'organisation du travail du CHSCT en vue de ses réunions et entre celles-ci.

Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le président.

Références :

- > Accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- > Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social (article 10 modifiant l'article 16 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).
- > Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- > Circulaire MFPPF1122325C du 9 août 2011 relative à l'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Vos représentants au CHSCT :

Titulaires¹ :

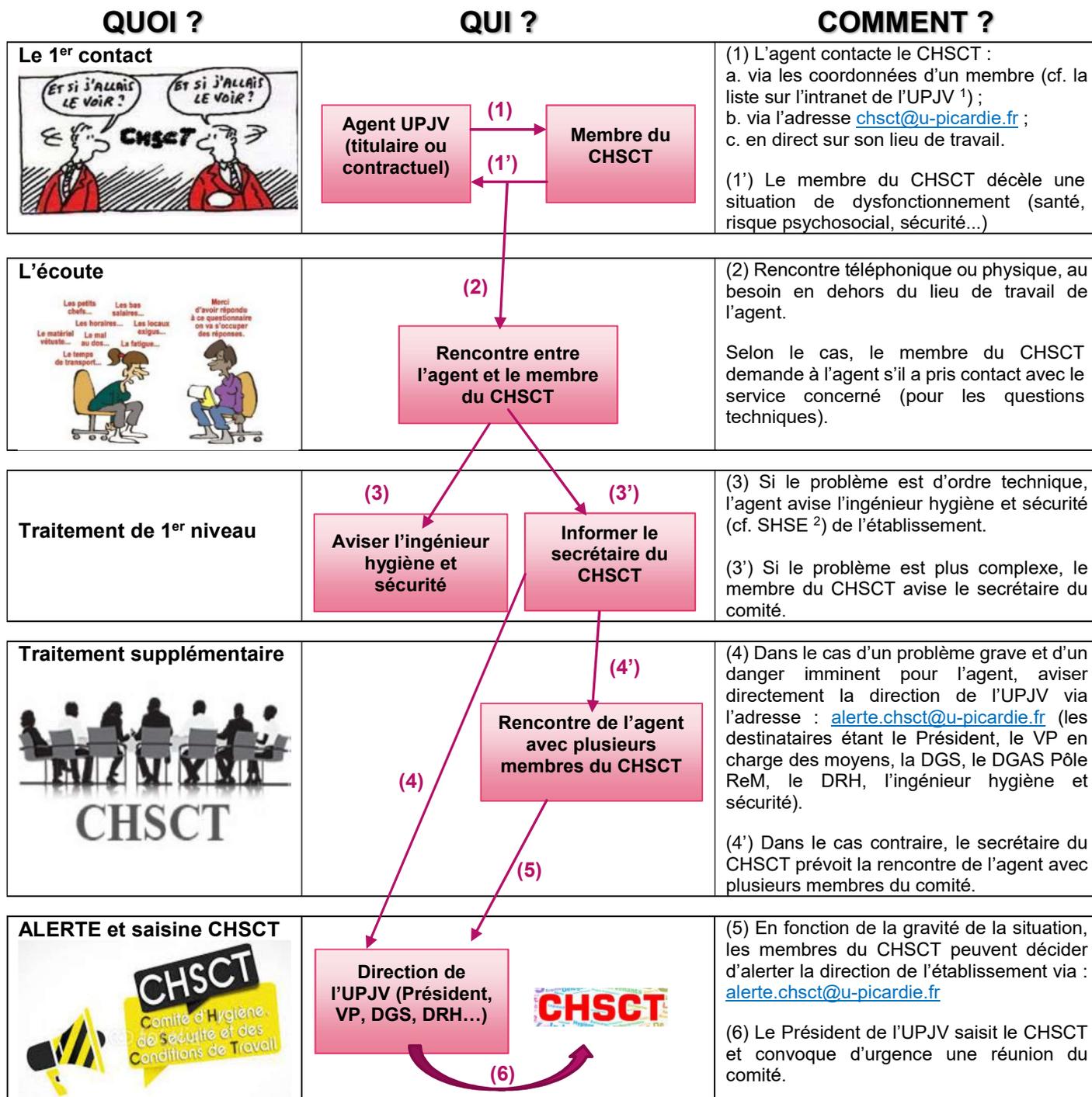
Suppléants¹ :

Isabelle DE TOMI (SGEN-CFDT)
Thierry GAUDIER (FSU)
Aymeric LAMIDIAUX (SGEN-CFDT)
Dominique LAZURE (FO)
Marion LEPRESLE (FSU)
Pascal MONTAUBIN (FSU)
Guillaume MULLER (FSU)
Antony SAILLARD (SNPTES)
Elodie WITEK (SNPTES)

Lamine BENSADDEK (FSU)
Carine AVONDO (SNPTES)
Laurent DESARMES (FSU)
Jean-Paul KAUFMANT (FO)
Jean-Philippe MORIN (FSU)
Sandrine MOUNY (SGEN-CFDT)
Laure PAIRET (FSU)
Jacques-Marie VASLIN (SGEN-CFDT)
Philippe VÉRITÉ (SNPTES)

1 : par ordre alphabétique

> La procédure de saisine du CHSCT :



¹ Rubriques : Espace personnels / Vie démocratique / Comités et commissions / Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail / Coordonnées des représentants des personnels.

² SHSE : service hygiène, sécurité et environnement.